



Précisions concernant la réglementation du stockage et du commerce de la poudre.

Afin de répondre aux nombreuses interrogations suscitées par les modifications des seuils de classements des établissements soumis à la réglementation pyrotechnique, nous tenons à vous préciser les points suivants :

Les établissements qui ne commercialisent que des cartouches de chasse et de tir en emballage d'origine ne sont pas soumis à l'Agrément technique au titre du Code de la défense jusqu'à 30 kg de matière active.

1) Votre établissement commercialise uniquement des cartouches de chasse et de tir en emballage d'origine :

→ Pas de modification aux règles actuelles, à condition de **ne pas dépasser 30 kg** de quantité totale équivalente de matière active.

Ce poids est établi en divisant par 5 le poids total de poudre contenu dans tous les produits de division de risque 1.4 (cartouches de chasse et de tir).

Exemple : 30 kg de quantité totale équivalente de matière active correspondent à environ 90 000 cartouches de chasse calibre 12 division de risque 1.4 et chargées à 1,65 gramme.

→ **Au-delà de cette quantité**, l'établissement est classé ICPE et soumis à la réglementation du Code de l'Environnement.

Nous attirons votre attention sur le fait que les décrets ayant été publiés en juillet 2010, si votre établissement est concerné par la nouvelle évolution des seuils, vous devez rapidement vous mettre en conformité en contactant votre Préfecture avant juillet 2011.

2) Votre établissement commercialise des cartouches en emballage d'origine et/ou de la poudre et des articles pyrotechniques :

- Dans tous les cas → à partir de 2 kg de poudre en vrac obligation d'avoir un Agrément technique des installations avec une Etude de sûreté.
- Pour les maisons employant du personnel → Etude de sécurité du travail.
- Puis, selon la quantité totale équivalente de matière active, l'établissement est classé ICPE sous un régime spécifique (DC, E, A ou AS) et soumis aux règles du Code de l'Environnement.
- Pour les établissements recevant du public → Article M43 du 22 décembre 1981 (texte régissant la sécurité du public actuellement en refonte).

Votre Chambre Syndicale tient à votre disposition un document de synthèse réalisé à l'intention des armuriers et expliquant en détails toutes ces nouvelles mesures.